



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Mission interministérielle
d'utilité publique

Agen, le 25 octobre 2010

Affaire suivie par : Annie BESSAGNET
☎ 05 53 77 61.60
annie.bessagnet@lot-et-garonne.gouv.fr

D.D.C.S.P.P. de Lot-et-Garonne

28 OCT. 2010

DIRECTION

BORDEREAU D'ENVOI

à

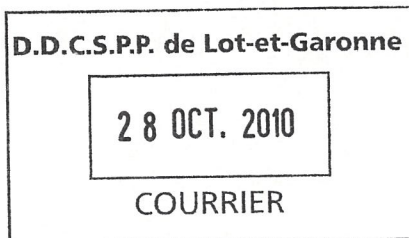
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - Pôle protection sanitaire des populations
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Villeneuve/Lot

Nombre	Nature des pièces	Objet de la transmission
1	Copie de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant à la SA VIANDES DES BASTIDES à réhabiliter le prétraitement des effluents de son abattoir d'animaux de boucherie sis ZI La Barbière Rue Nicolas Leblanc à VILLENEUVE/LOT.	Pour information.

Pour le Préfet
Le Chef de la Mission

Laurent BELIN

DDCSPP Lot et Garonne



	Attribution	Information
Secrétariat général		
Inclusion sociale		
Vie sociale		
Droits de la femme		
Protection économique des populations		
Protection sanitaire des populations	17PR	SG + HD
Numéro	001961	
Délai		

12

12

Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010295-0005
autorisant la S.A Viandes des Bastides à réhabiliter le prétraitement des effluents de son abattoir d'animaux
de boucherie sise Z.I la Barbière, rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 abrogeant à compter du 4 mars 2011 le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement, titre I^{er} du Livre V ;

Vu le Code du travail et notamment son article R.231-53 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 11 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrête du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise autorisant la S.A Viandes des Bastides à déverser ses eaux usées autres que domestiques vers la station d'épuration de Virebeau en date du 7 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de régularisation n° 2007-31-1 d'exploiter un abattoir, délivré à la S.A Viandes des Bastides, le 31 janvier 2007 ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2010 par la S.A Viandes des Bastides, de réhabilitation de son pré-traitement des effluents industriels ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la demande de la SAS Viandes des Bastides relative à la réhabilitation du prétraitement existant des effluents industriels en lieu et place de la station d'épuration autonome telle que prévue dans l'arrêté préfectoral de régularisation n° 2007-31-1 du 31 janvier 2007, pour des raisons économiques et dans le respect des normes de rejets acceptables pour la station d'épuration de Virebeau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne :

A R R E T E :

ARTICLE 1. La S.A Viandes des Bastides, dont le siège social et les installations sont situés, Z.I. la Barbière, rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE sur LOT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à réhabiliter le système de prétraitement existant de ses effluents industriels selon les conditions de l'étude conduite par la Société HYDREL , référencée 3843 E-Viandes des Bastides datée du 27 mai 2010.

ARTICLE 2 :Rejets des effluents

Le système de prétraitement sera opérationnel au plus tard le 30 juin 2011.

Les eaux industrielles seront traitées par voie physico-chimique.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures dont la taille n'excède pas 6 mm assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ce système n'excède pas 6 mm.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les eaux industrielles sont ensuite tamisées puis dirigées vers un bassin tampon de 240m³,

Elles sont dégraissées via un flottateur à air dissout avec injection de polymère. Les graisses sont stockées dans une fosse de 50 m³ dans l'attente de leur enlèvement vers une filière dédiée.

Le dispositif de rejet vers le réseau publique des eaux usées doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Le débit maximal journalier est de 240m³/j, le volume horaire de 40 m³/h en pointe.

ARTICLE 3 Valeurs limites de rejets et auto-contrôles

Les valeurs limites de rejets et les auto-contrôles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villeneuvoise autorisant la S.A Viandes des Bastides à déverser ses eaux usées autres que domestiques vers la station d'épuration de Virebeau, en date du 17 septembre 2010, annexé au présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4 Epannage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 2 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

Les épandages répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sont conformes au plan d'épandage présenté par SEDE environnement en janvier 2006 (ref IP/3961PF/SA 001305).

Le recyclage agricole des matières stercoraires et des eaux de lavage des stabulations feront l'objet d'un bilan annuel.

ARTICLE 5 Abrogation

Ce présent arrêté annule et remplace les articles 27.4, 27.5 et 28 de l'arrêté préfectoral de régularisation n° 2007-31-1 du 31 janvier 2007.

ARTICLE 6 Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de VILLENEUVE SUR LOT pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de VILLENEUVE SUR LOT.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 8 Transmission à l'exploitant

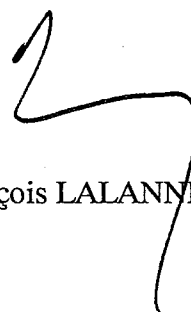
Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous-préfet de Villeneuve/Lot, le maire de Villeneuve sur Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le chef de la circonscription de sécurité publique de Villeneuve/lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **22** OCT. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LALANNE



SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION
VILLENEUVOISE

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement « VIANDES DES BASTIDES » dans le réseau d'Assainissement collectif du syndicat d'assainissement et dans la station d'épuration de Virebeau.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **VIANDES DES BASTIDES**, situé à **VILLENEUVE SUR LOT**, représenté par **Monsieur SVERZUT**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage d'animaux dans le réseau public d'assainissement.

Il est désigné ci-après par le terme « Etablissement ».

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux domestiques et eaux pluviales ou assimilées.

Les effluents industriels devront :

- Etre regroupés de façon à être rejetés en un seul point du réseau d'assainissement.
- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, s'il y a neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509 : « méthode pour l'évaluation de l'effet inhibiteur sur la nitrification par des micro-organismes de boues activées par des produits chimiques ou des eaux résiduaires ») supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test.
En effet, l'arrêté du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles classe le Lot comme rivière sujette à l'eutrophisation, donc très sensible aux rejets de phosphore et d'azote. L'azote et les nitrates sont traités suivant le procédé d'épuration biologique de nitrification-dénitrification sur la station d'épuration de Virebeau.
- De plus, le rapport DCO/DBO5 devra être strictement inférieur à 4.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance (part syndicale) égale à deux fois celle des usagers domestiques, appliquée au volume d'eau potable consommé sans les dégressivités.

En cas de non respect des prescriptions techniques particulières (cf. annexe) la redevance (part syndicale) sera fixée à quatre fois celle des usagers domestiques.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'article R1336-1 du code de la santé publique énonce « le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal ». Les contraventions de cinquième classe sont passibles d'une amende s'élevant à 1500 euros (article 131-13 du code pénal)

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de la mise en service de la station de prétraitement.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au président du SIAAV, par écrit, 2 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Le SIAAV pourra résilier cette autorisation en cas de non respect des prescriptions financières ou techniques par simple lettre recommandée.

Article 5: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

(Activité : Abattoir)

Les eaux usées industrielles en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit : Les débits maxima autorisés sont de :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - débit journalier : | 240 m ³ /jour |
| - débit horaire : | 30 m ³ /heure |
| - débit instantané : | 8,3 litre/seconde |

Les flux horaires maximaux sont limités au maximum à 3 heures/jour.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- | | |
|--|-------------|
| - flux journalier maximal ,et | 360 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 1500 mg/l |

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- | | |
|--|-------------|
| - flux journalier maximal,et | 720 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 3000 mg/l |

Matières en suspension (MES) :

- | | |
|--|-------------|
| - flux journalier maximal,et | 120 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 500 mg/l |

Teneur en azote global :

- | | |
|--|------------|
| - flux journalier maximal ,et | 36 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 150 mg/l |

Teneur en phosphore total :

- | | |
|--|------------|
| - flux journalier maximal, et | 12 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 50 mg/l |

Teneur en graisses (MEH) :

- | | |
|--|------------|
| - flux journalier maximal, et | 60 kg/jour |
| - concentration moyenne du jour le plus chargé | 250 mg/l |

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénol	0.3 mg/l	si le rejet dépasse	3 g/j
2. Phénols	0.1 mg/l	si le rejet dépasse	1g/j
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0.1 mg/l	si le rejet dépasse	1g/j
4. Cyanures	0.1 mg/l	si le rejet dépasse	1g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0.1 mg/l	si le rejet dépasse	1g/j
6. Plomb et composés (en pb)	0.5 mg/l	si le rejet dépasse	5 g/j
7. Cuivre et composés (en cu)	0.5 mg/l	si le rejet dépasse	5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	si le rejet dépasse	5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l	si le rejet dépasse	5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	si le rejet dépasse	20g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le rejet dépasse	10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	si le rejet dépasse	20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	si le rejet dépasse	20g/j
14. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse	30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l	si le rejet dépasse	100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l	si le rejet dépasse	150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0.05 mg/l		
18. Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l		
19. Sélénium (en Se)	0.25 mg/l		
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) : voir arrêté du 2 février 1998			
21. Sulfates	400 mg/l		
22. Sulfures	1 mg/l		
23. Nitrites	10 mg/l		
24. SEC (Substances extractibles au Chloroforme)	< 150 mg/l		
26. Chlorures		seuil à déterminer au cas par cas	

En outre, les effluents ne devront contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

B) Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Considérant que l'exutoire du réseau d'eaux pluviales est le Lot, les eaux pluviales et autres eaux admissibles (eaux de nappe,...) pourront être acceptées à ce même réseau sous réserve que leur température soit inférieure à 30°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Par référence aux articles 9 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998, les teneurs maximales autorisées sont fixées aux valeurs suivantes :

	Flux journalier autorisé (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)
DBO5	< ou = 30 > 30	100 30
DCO	< ou = 100 > 100	300 125
MES	< ou = 15 > 15	100 35
PHOSPHORE	> ou = 15	2 (zone sensible)
AZOTE GLOBAL	< ou = 50	15 (zone sensible)

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux rejets des installations classées.

C) Conditions relatives au compost issu des boues d'épuration de la station de Virebeau

En cas de pollution du compost fabriqué à partir des boues de la station d'épuration de Virebeau, les frais d'incinération et de transport du compost seront intégralement dus par la société Viandes des Bastides.

D) Installations de pré-traitement et de récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

A cet effet, les eaux usées recevront chez l'industriel et à ses frais un prétraitement physico-chimique comprenant les éléments suivants :

- un dégrilleur vertical raclé
- un poste de relevage
- un tamis rotatif autonettoyant
- un flocculateur et un flottateur
- une fosse de stockage des graisses
- un canal de mesure équipé d'un réservoir à contractions latérales.

E) Entretien des installations de pré-traitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement / récupération en bon état de fonctionnement. Pour cela, l'Etablissement doit entretenir régulièrement son installation et faire procéder régulièrement en fonction de l'intensité de l'activité, au nettoyage de ses installations de prétraitement et à l'adjonction de réactifs (floculant, coagulant) en quantité suffisante pour atteindre les objectifs de traitement requis.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets (graisses flottées et refus de dégrillage) récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement doit tenir à disposition de la collectivité les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien mensuel de ses installations de pré-traitement / récupération.

Fait à Villeneuve sur Lot, le

17 septembre 2010

Le Président,

S.I.A.A.V.
P. CASSANY

